

4e division
3e bureau

RC/JC

A R R E T E

relatif aux emplacements des ruches

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural et notamment les articles 206 et 207 ;
Vu l'avis du conseil général en date du 12 janvier 1961 ;
Sur la proposition du directeur des services vétérinaires ;

A R R E T E :

Article 1er - Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 m. de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 m. au moins.

Elle est de 100 m. au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc...).

Article 2 - Toutefois, des dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le préfet, sur demande motivée des intéressés.

La demande fait l'objet d'une enquête de la part du directeur des services vétérinaires qui est chargé de concilier les parties. Il peut à cet effet se faire assister de personnalités désignées par le préfet. A défaut d'une solution de conciliation, le directeur des services vétérinaires présente des propositions au préfet. Les dispositions spéciales font l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 3 - Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 207 du code rural ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics, par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 m. au-dessus du niveau de la planche d'envol la plus élevée et s'étendre sur au moins 2 m. de chaque côté de la ruche.

Article 4 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté relatives à l'emplacement des ruches sont abrogées.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur des services vétérinaires, les maires et tous agents de la force publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 7 Février 1961

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général délégué,
G. BONHORE.

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

modifiés en dernier lieu par :

Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 (JORF du 23/03/2012)

TITRE Ier LA GARDE ET LA CIRCULATION DES ANIMAUX ET DES PRODUITS ANIMAUX

Chapitre Ier La garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité

Section 1 *Les animaux de rente*

Art. L. 211-6. - Les préfets déterminent, après avis des conseils généraux, la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique, sans préjudice de l'action en réparation, s'il y a lieu.

Art. L. 211-7. - Les maires prescrivent aux propriétaires de ruches, toutes les mesures qui peuvent assurer la sécurité des personnes, des animaux, et aussi la préservation des récoltes et des fruits.

A défaut de l'arrêté préfectoral prévu par l'article L. 211-6, les maires déterminent à quelle distance des habitations, des routes, des voies publiques, les ruchers découverts doivent être établis.

Toutefois, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.